



Question écrite

Protection des données au niveau communal

La protection des données fait l'objet d'une large réglementation, tant sur le plan européen que fédéral et cantonal.

L'Union européenne s'est notamment dotée d'une nouvelle législation uniforme en matière de protection des données, le Règlement général sur la protection des données (RGPD), qui est applicable dans tous les Etats membres depuis le 25 mai 2018. Selon certaines estimations, en raison des échanges avec nos voisins européens, 80 % des entreprises suisses sont concernées par ledit règlement européen. On ne saurait d'ailleurs manifestement exclure sans autre examen que les communes ne soient pas aussi concernées par le RGPD.

Sur le plan cantonal, il existe une convention intercantonale relative à la protection des données et à la transparence (CPDT-JUNE). Cette convention s'applique notamment aux communes jurassiennes ainsi qu'aux collectivités et établissements de droit public communaux.

L'article 20 de la CPDT-JUNE précise que les entités doivent s'assurer que les données sont protégées contre un emploi abusif en prenant des mesures organisationnelles et techniques appropriées.

Aux fins de protéger les données personnelles des delémontaines et delémontains, la CPDT-JUNE impose ainsi aux autorités communales de nombreuses obligations notamment en terme de communication d'information, de droit d'accès, de droit à l'oubli, de collecte (registre, etc.) et de stockage d'information (clouds, etc.).

Nos questions sont donc les suivantes :

Quelle est la politique de protection des données mise en place au niveau communal ?

Plus précisément, quelles sont les mesures concrètes (organisationnelles et techniques) mises en place afin de diminuer le risque portant sur la sécurité et la confidentialité des données à caractère personnel ?

Enfin, est-ce que l'entrée en vigueur du RGPD aura des conséquences sur les réponses données aux questions qui précèdent ?

Pour le groupe socialiste
Thierry Raval

A. Frossard

P. Rueder

Richard

Iskander

Apvellej

Stettin

W. H. H.

B. H. H.

P. H. H.

P. N. H. H.

a